

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Relative à la délégation de compétences au Conseil administratif
pour la passation de certains actes authentiques

Vu l'intérêt pour la commune de pouvoir être représentée par le Conseil administratif pour la signature de certains actes authentiques limitativement prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes afin d'éviter de surcharger le conseil municipal avec des délibérations sur des objets qui ont déjà fait l'objet de discussion par devant le conseil municipal et qui ne nécessitent pas l'ouverture d'un crédit spécifique,

vu l'exposé des motifs EM02-2025,

conformément aux articles 30 et 50 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL

d é c i d e :

à la majorité simple

10 oui, 1 abstention, soit à la majorité

sur 12 conseillères municipales et conseillers municipaux présents à la séance

1. De charger le Conseil administratif de passer les actes authentiques concernant :
 - a. Les cessions au domaine public communal des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines ;
 - b. Les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement ;
 - c. Les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci ;
 - d. Les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales ;
 - e. Les changements d'assiettes de voies publiques communales, à condition que les opérations visées sous lettres a, b, c, d et e résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge, de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement.
2. Cette délibération est valable jusqu'au 31 décembre 2030 (année des prochaines élections communales).

DÉLAI RÉFÉRENDAIRE AU 27.10.2025